

## RÈGLEMENT 494

---

### RÈGLEMENT CONCERNANT LES FEUX EXTÉRIEURS ET LES FEUX D'ARTIFICE (2008)

(RÈGLEMENT COURANT\_2018-11-21)

---

*AVERTISSEMENT : ce document est une version administrative et ne constitue pas la version officielle du règlement dont il peut notamment différer par des modifications affectant sa forme. La version officielle du règlement peut également avoir fait l'objet de modifications n'étant pas encore intégrées dans ce document. En cas de divergence entre un texte officiel et le contenu de ce document, le texte officiel prévaut.*

- CONSIDÉRANT qu'il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;
- CONSIDÉRANT que certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire du foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, troncs d'arbres ou autres combustibles;
- CONSIDÉRANT que certaines personnes, dans le but d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou une fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp;
- CONSIDÉRANT que ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui;
- CONSIDÉRANT que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté, qu'il porte le numéro 494 et qu'il y soit décrété ce qui suit :

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 INTERDICTION DE FAIRE UN FEU SANS PERMIS**

À l'intérieur des limites municipales, il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité, sauf s'il s'agit d'un feu de bois permis conformément à l'article 3 et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

## **ARTICLE 3 FEUX NE NÉCESSITANT PAS DE PERMIS**

Seuls sont autorisés sans permis les feux suivants et aux conditions suivantes :

- a) Les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin;
- b) Les feux dans des contenants en métal comme les barils ou autres avec couvercle pare-étincelles;
- c) Les feux réalisés sur parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale;
- d) Pour les agriculteurs, les feux de paille ou de foin lorsque autorisés par le chef de la brigade des incendies;
- e) Les brûlages industriels dûment autorisés. Par exemple, les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales. La loi exigeant pour ces types de brûlages qu'un permis soit émis par l'organisme responsable de la protection des forêts, en l'occurrence de Société de protection des forêts contre le feu.

## **ARTICLE 4 FEU D'ARTIFICE**

Aucune démonstration utilisant le feu ou des feux d'artifice ne pourra avoir lieu dans les limites de la municipalité, à moins que la personne en charge de cette démonstration n'ait obtenu au préalable une permission du chef de la brigade d'incendie basée sur les critères suivants :

- a) L'endroit choisi devra être bien dégagé, loin de tout obstacle en hauteur.
- b) Interdiction totale d'allumer les pièces s'il y a du public.
- c) Engagement formel du requérant à garder sous la surveillance d'un adulte les personnes de moins de 18 ans qui utilisent des pièces pyrotechniques;
- d) Engagement formel du requérant à lire toutes les directives sur les pièces de même qu'à planifier leur ordre d'allumage.
- e) Installer la rampe de mise à feu au centre du terrain : sceaux, boîtes ou brouettes remplis de terre ou de sable;
- f) Enfouir à moitié les pièces qui ne possèdent pas de base, sauf indication contraire sur l'emballage. Les installer à un angle de 10 degrés, à l'opposé des spectateurs;

- g) Ne pas tenir dans la main les pièces pyrotechniques qui sont allumées sauf les étinceleurs;
- h) Allumer la mèche à moitié.
- i) Garder de l'eau à portée de la main : jeter les pièces utilisées et les débris dans un seau d'eau ou les retourner au vendeur;
- j) Ne pas rallumer une pièce qui n'a pas fonctionné; attendre 30 minutes avant de s'en approcher.
- k) Conserver les pièces sous clé dans un endroit sec, frais, aéré et inaccessible aux enfants
- l) Prévoir toute autre tâche visant à accroître la sécurité des lieux.

## **ARTICLE 5 INFRACTIONS ET AMENDES**

- a) Une amende de 50\$ et les frais seront exigés à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.
- b) Une amende de 100\$ et les frais seront exigés à toute personne morale qui contrevient aux dispositions du présent règlement.
- c) Une amende de 500\$ et les frais seront exigés à toute personne commettant une infraction subséquente à la deuxième infraction commise en contravention avec le présent règlement.

## **ARTICLE 6 DISPOSITION ABROGATIVE**

Le présent règlement abroge le règlement 143 et ses amendements.

## **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

FAIT et ADOPTÉ lors de la séance régulière du 4 août 2008.

---

Richard Wisdom, maire

---

Me Alain R. Roy, M.A., LL.B.  
Greffier

### **Suivi :**

Avis de motion : 2 juin 2008  
 Adoption : 4 août 2008  
 Publication : 8 août 2008  
 Entrée en vigueur : 8 août 2008